

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 11/07/2014

Réception par le Prefet : 11/07/2014

Publication : 18/07/2014



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2014-7-2-10

Séance du vendredi 11 juillet 2014

ORGANISMES DE TOURISME A VOCATION GENERALE

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2014-2-2-2 du 13 mars 2014 relative au Budget Primitif pour les interventions du Département en faveur du Tourisme,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- attribue une subvention de 15 200 € en faveur du RésOT-Alsace pour son fonctionnement en 2014 ;
- attribue une subvention de 36 000 € à l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin pour son fonctionnement en 2014 ;
- attribue une subvention de 20 000 € à l'Association Gîtes de France et du Tourisme vert du Haut-Rhin pour son fonctionnement en 2014 ;
- attribue une subvention de 23 000 € à l'Association Clévacances Haut-Rhin pour son fonctionnement en 2014 ;
- attribue une subvention de 10 000 € à la coopérative AJA-UES pour son fonctionnement en 2014 ;
- approuve les conventions afférentes à intervenir, jointes en annexe, et autorise le Président du Conseil Général à les signer avec les bénéficiaires concernés ;

- décide de prélever les crédits sur le chapitre 65, fonction 94, nature 6574, programme F741 du budget départemental.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small 'u' and 'n' visible below the vertical line.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

Budget prévisionnel 2014

Voici le tableau général formant le budget prévisionnel. Il est le résultat du regroupement de tous les tableaux précédents.

Nous avons fait des efforts importants de rationalisation de nos missions et services tout en gardant nos objectifs qualitatifs, malgré la baisse de 15 200€ de la subvention du Conseil Général du Haut-Rhin.

Charges d'exploitation	Prévis. 2014 k€	Prévis. 2013 k€	évol k€	Produits d'exploitation	Prévis. 2014 k€	Prévis. 2013 k€	évol k€
Achats				Recettes RESOT			
électricité	3,8	3,2	0,6	Cotisations + Partic. Util. LEI	52,4	53,2	-0,8
fournitures	1,2	1,2	0,0	Particip. des OT aux actions	9,0	8,5	0,5
achats divers	2,5	2,4	0,1	Prest. RésOT formation	23,0	17,0	6,0
Services extérieurs				Particip. opé. thématiques	10,0	10,2	-0,2
prestations LEI	43,0	43,0	0,0	Prest. LEI	12,0	10,0	2,0
prestations formation	12,0	10,0	2,0	Prest. Qualité	2,6	2,6	0,0
prestations organisation	5,0	5,0	0,0	Produits financiers	0,0	0,0	0,0
prestations opér. thémat.	55,0	62,0	-7,0	Prest. OTF	11,3	11,0	0,3
prestations qualité	0,0	0,0	0,0	Prest. Intervention ext.	6,5	5,0	1,5
loyer bureau	23,2	23,4	-0,2	Produits 67			
loyer photocop.	1,1	1,1	0,0	Subvention CG 67	33,6	35,0	-1,4
location véhicule + frais	5,3	5,7	-0,4	Produits 68			
assurance, entretien-répar.	6,9	7,9	-1,0	Subvention CG 68	15,2	32,0	-16,8
doc générale, étude	0,5	0,5	0,0	Produits Région Alsace			
frais de séminaires	1,5	1,5	0,0	Subvention Région	311,0	311,1	-0,1
Autres services				Subv Région Noël	24,1	28,2	-4,1
hon. compta	7,7	7,7	0,0	Produits CCI			
déplacements-réceptions	25,9	28,6	-2,7	Subvention CCI	5,0	5,0	0,0
affranch., tél, internet	5,5	6,8	-1,3	Total produits	515,6	528,8	-13,2
cotisations	1,5	1,5	0,0				
Charges de personnel							
Sal + charges	305,0	297,0	8,0				
Divers taxes et charges	3,2	14,3	-11,1				
Charges diverses							
frais et services financiers	0,7	0,7	0,0				
Divers	2,5	1,3	1,2				
Dotations aux amortissements							
Dotation annuelle	2,7	4,0	-1,3				
Total charges	515,6	528,8	-13,2				

Ce budget redéployé vers l'action de terrain pour préparer l'avenir, traduit notre volonté forte de faire prendre conscience aux OT des évolutions importantes à mener dans les années à venir face aux enjeux essentiels du tourisme alsacien.

Pour y parvenir, RésOT-Alsace a constitué une équipe professionnelle et efficace de 6 personnes, correspondant à 5,6 équivalents-temps plein.

CLUB VOSGIEN - Association départementale du Haut-Rhin

BUDGET PREVISIONNEL 2014 (modifié)

CHARGES			PRODUITS		
	Prévisionnel 2014	Prévisionnel 2013		Prévisionnel 2014	Prévisionnel 2013
Travaux et équipements touristiques pédestres réalisés par les associations locales	44 000 €	52 000 €	Subvention "sentiers" du Conseil Général reversée aux associations locales	44 000 €	52 000 €
Mise à jour sentiers InfoGeo 68 par bénévoles Club Vosgien	4 000 €	4 000 €	Subvention du Conseil Général pour InfoGéo68	4 000 €	4 000 €
Cotisations	150 €	150 €	Subvention du Conseil Général à l'ADCV	700 €	1 400 €
Transport, déplacement, AG	600 €	1 200 €	Cotisations	1 500 €	1 500 €
Frais de PTT/Téléphone	150 €	200 €			
Frais bancaires, Net Ecureuil	50 €	50 €			
Consommables numér., lettrage	700 €	700 €			
Divers	550 €	600 €			
TOTAL	50 200 €	58 900 €	TOTAL	50 200 €	58 900 €

13/03/2014

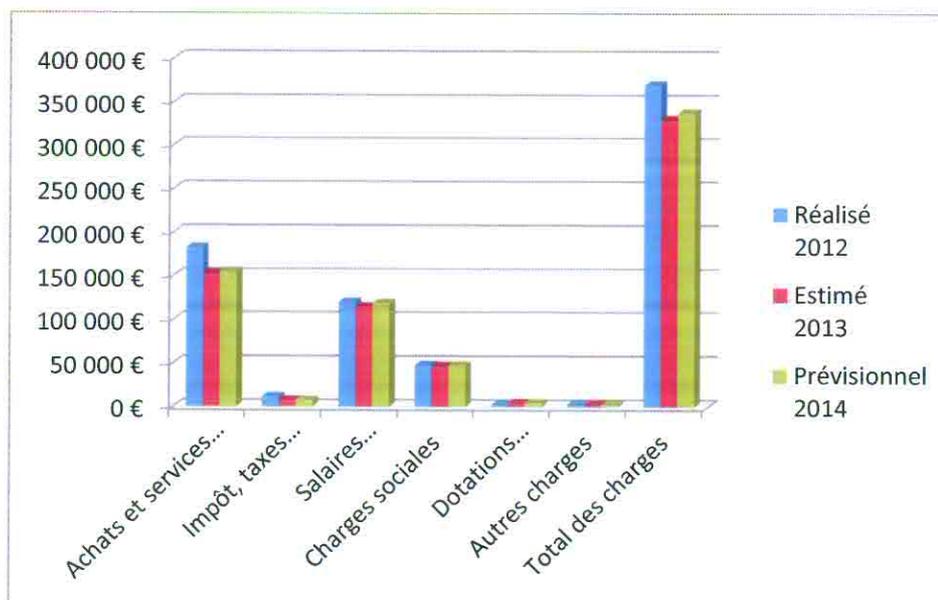


Relais Départemental des Gîtes de France du Haut-Rhin

Budget Prévisionnel Gîtes 2014

1) Les Charges

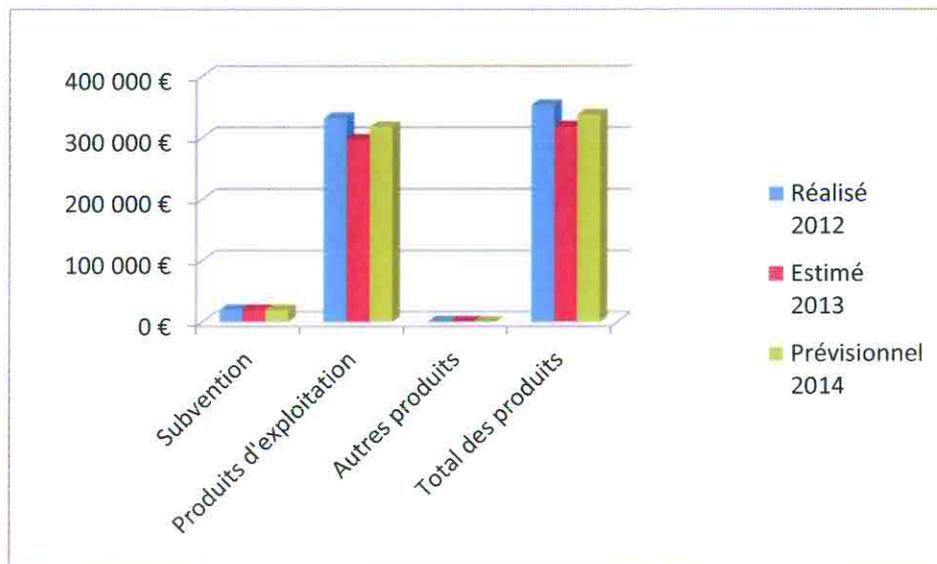
POSTES	Réalisé 2012	Estimé 2013	Prévisionnel 2014
Achats et services extérieurs	182 796 €	152 462 €	155 331 €
Impôt, taxes & charges externes	11 999 €	8 091 €	8 070 €
Salaires et Traitements	120 793 €	115 205 €	119 300 €
Charges sociales	48 240 €	46 978 €	47 700 €
Dotations aux amortissements	2 665 €	4 700 €	4 826 €
Autres charges	3 264 €	2 810 €	2 800 €
Total des charges	369 757 €	330 246 €	338 027 €



Budget Prévisionnel Gîtes 2014

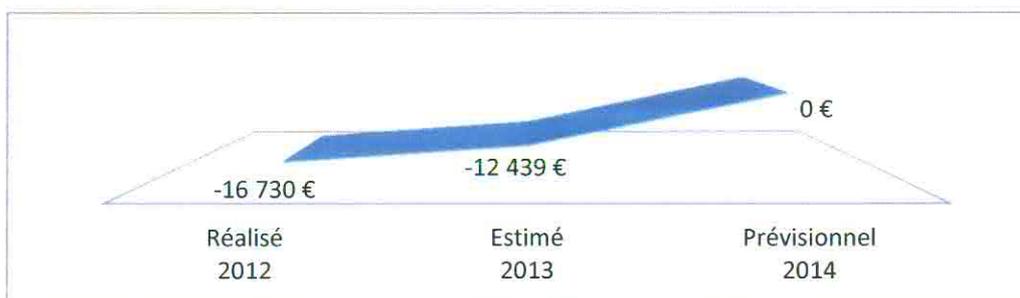
2) Les Produits

POSTES	Réalisé 2012	Estimé 2013	Prévisionnel 2014
Subvention	20 400 €	20 000 €	20 000 €
Produits d'exploitation	331 798 €	297 307 €	317 527 €
Autres produits	829 €	500 €	500 €
Total des produits	353 027 €	317 807 €	338 027 €



3) Le résultat

	Réalisé 2012	Estimé 2013	Prévisionnel 2014
Résultat	-16 730 €	-12 439 €	0 €



BUDGET PREVISIONNEL 2014

PRODUITS DE FONCTIONNEMENT

	PREVISIONNEL 2013	REALISE 31/12/13	PREVISIONNEL 2014
Demandes de classement	20250	10900	16000
Ventes diverses	1600	1041	800
Produits financiers	300	300	300
Total Recettes Propres	22150	12241	17100
Cotisations annuelles + droit d'entrée	37000	38580	39000
Total Cotisations	37000	38580	39000
Subvention ADT 68	0	1982	0
Subvention CG 68 conventionnel	25000	25000	23000
Total Subventions	25000	27250	23000
TOTAL PRODUITS	84150	78071	79100

CHARGES DE FONCTIONNEMENT

	PREVISIONNEL 2013	REALISE 31/12/13	PREVISIONNEL 2014
Charges salariales	47000	41777	44500
Voiture	4500	3890	5350
Fourniture de bureau	1000	654	500
Achat documents techniques	3000	695	2000
Honoraires	3300	3275	3500
Affranchissement	3000	0	3000
Publicités, salons	2000	328	1000
Voyages, déplacement	4200	4409	5000
Téléphone - Internet	1000	988	1000
Services bancaires	50	47	50
Cotisations professionnels	8700	8646	9000
Impots	400	150	200
Locaux (loyers, assurance, charges)	3500	3124	3500
Classement préf (audit, assurance..)	500	505	500
Site internet et développement	1000	500	0
Achat matériel informatique	1000	980	0
TOTAL CHARGES	84150	69968	79100
Résultat		8103	

CLÉVACANCES HAUT-RHIN

1 rue Schlumberger - BP 60337 - 68006 COLMAR Cedex

Tél. 03 89 20 10 56 - Fax. 03 89 23 33 91

E-Mail : info@clevacances68.com - www.clevacances.com

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE
L'ANNEE 2014**

**Entre le Département du Haut-Rhin
et l'Association Départementale du Club Vosgien
du Haut-Rhin**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin en date du 30 septembre 2013,

Vu la délibération n° CP-2014..... de la Commission Permanente du 11 juillet 2014,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme), sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 351 - 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 11 juillet 2014,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

L'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin, représentée par Monsieur Jean KLINKERT, Président,

ci-après désignée « l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin »

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin et son activité générale qui vise à promouvoir le tourisme pédestre dans les Vosges et notamment par la création, l'entretien de sentiers de randonnées, l'organisation d'excursions et autres activités annexes,

Considérant la politique départementale relative au soutien aux organismes touristiques à vocation générale et à l'animation touristique du territoire,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin regroupe et représente 29 associations du Haut-Rhin, dont les activités consistent à créer, entretenir et signaler des sentiers, poser des tableaux d'orientation, publier des cartes et des guides, organiser des excursions pédestres et des randonnées à ski, et promouvoir le tourisme dans les Vosges.

La poursuite et la mise en œuvre de ses activités présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des activités mises en place par l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'objet statutaire de l'association, tel que précisé ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin, transmis par ses soins et figurant à l'annexe 1, le Département du Haut Rhin lui alloue une subvention de fonctionnement maximale de 36 000 € pour 2014.

Cette subvention sera répartie comme suit :

- 32 000 € permettant de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général de l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin et de soutenir les actions des 29 associations locales haut-rhinoises par le versement d'une aide financière spécifique. Le détail des aides attribuées aux sections est précisé dans le tableau annexé à la présente convention ;
- 4 000 € attribués au titre de la mission réalisée par l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin et les associations locales dans le cadre de la mise en place et de la numérisation des sentiers pédestres du Club Vosgien sur le site INFOGEO 68 du Département.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil Général.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin pour la mise en œuvre de son activité est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DE LA SUBVENTION

Conformément au règlement financier du Département, la subvention allouée sera versée sur présentation du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré et visé par le représentant légal de l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin et du bilan et compte de résultat de l'exercice précédent.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme F741, chapitre 65, fonction 93, nature 6574, du budget départemental et viré sur le compte du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La convention est conclue pour une durée de un an sur l'exercice 2014, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin s'engage à :

- a) fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - un rapport d'activités ;
- b) tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- c) alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- d) aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- e) informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- f) aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- g) faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées ;
- h) informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale ;
- i) formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin devra également associer le Conseil Général aux inaugurations, aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 7 : SUIVI ET EVALUATION

L'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin s'engage à fournir, au maximum 6 mois après le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des activités visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin, à l'évaluation des conditions de réalisation des activités précitées.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département.

Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans les 15 jours suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin, ou d'impossibilité pour celle-ci d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

L'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient à l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 11 : CESSION DE CREANCES

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 12 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de STRASBOURG, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en deux exemplaires
A COLMAR, le

Le Président de l'Association Départementale
du Club Vosgien du Haut-Rhin.

Le Président du Conseil Général

Jean KLINKERT



CLUB VOSGIEN

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN

**PROPOSITION DE REPARTITION DE LA
SUBVENTION DEPARTEMENTALE
Année 2014**

Association	Subvention sentiers	Subvention InfoGéo	Subvention totale
ALTKIRCH	500 €	-	500 €
AUBURE	250 €	-	250 €
BREZOUARD (LAPOUTROIE)	Pas de demande	50 €	50 €
CERNAY	1 500 €	-	1 500 €
COLMAR	2 500 €	3 250 €	5 750 €
FERRETTE	1 400 €	-	1 400 €
GUEBWILLER	1 800 €	-	1 800 €
GUEWENHEIM	1 700 €	-	1 700 €
LES AMIS DU HARTMANNSWILLERKOPF	500 €	50 €	550 €
KAYSERSBERG	500 €	50 €	550 €
KINGERSHEIM	600 €	-	600 €
LABAROCHE	850 €	-	850 €
LIEPVRE – ROMBACH/FRANC	750 €	-	750 €
MASEVAUX	2 500 €	50 €	2 550 €
MULHOUSE et CRETE	2 700 €	50 €	2 750 €
MUNSTER	3 500 €	-	3 500 €
ORBAY	200 €	50 €	250 €
RIBEAUVILLE	250 €	50 €	300 €
ROUFFACH	1 250 €	-	1 250 €
ST AMARIN	3 500 €	100 €	3 600 €
STE CROIX AUX MINES	800 €	100 €	900 €
ST HIPPOLYTE	Pas de demande	50 €	50 €
STE MARIE AUX MINES	Pas de demande	50 €	50 €
SOULTZ	1 000 €	-	1 000 €
TAENNCHEL (Les Amis du)	100 €	-	100 €
THANN	800 €	-	800 €
TURCKHEIM	200 €	50 €	250 €
VILLAGE NEUF	800 €	50 €	850 €
WINTZENHEIM	700 €	-	700 €
Association Départementale du Club Vosgien	850 €	-	850 €
TOTAL	32 000 €	4 000 €	36 000 €

Propositions de la Commission de répartition de l'ADCV réunie le 22 avril 2014

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE
L'ANNEE 2014**

**Entre le Département du Haut-Rhin
et l'Association Clévacances Haut-Rhin**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association Clévacances Haut-Rhin en date du 6 mai 2014,

Vu la délibération n° CP-2014..... de la Commission Permanente du 11 juillet 2014,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme), sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 351 – 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 11 juillet 2014,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

L'Association Clévacances Haut-Rhin, représenté par Monsieur Michel FLOHRE, Président,

ci-après désignée « CLEVACANCES »

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de CLEVACANCES et son activité générale qui consiste à gérer dans le Haut-Rhin le label Clévacances destiné aux meublés de tourisme et chambres d'hôtes ainsi qu'à assurer un rôle de classement des meublés de tourisme,

Considérant la politique départementale relative au soutien aux organismes touristiques à vocation générale et à l'animation touristique du territoire,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à son objet statutaire, CLEVACANCES poursuit les objectifs suivants :

- gérer dans le Haut-Rhin le label Clévacances destiné aux meublés de tourisme et chambres d'hôtes,
- assurer un rôle de classement des meublés de tourisme.

La poursuite et la mise en œuvre de ses activités présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des activités mises en place par CLEVACANCES et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'objet statutaire de l'association, tel que précisé ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de CLEVACANCES, transmis par ses soins et figurant en annexe, le Département du Haut Rhin lui alloue une subvention de fonctionnement de 23 000 € pour 2014.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil Général.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de son activité est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DE LA SUBVENTION

Conformément au règlement financier du Département, la subvention allouée sera versée sur présentation du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré et visé par le représentant légal de CLEVACANCES et du bilan et compte de résultat de l'exercice précédent.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme F741, chapitre 65, fonction 93, nature 6574, du budget départemental et viré sur le compte du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La convention est conclue pour une durée de un an sur l'exercice 2014, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

CLEVACANCES s'engage à :

- a) fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - un rapport d'activités ;
- b) tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- c) alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;

- d) aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- e) informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ;
- f) aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...) ;
- g) faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées ;
- h) informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale ;
- i) formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. CLEVACANCES s'engage, à cet égard, à les faciliter.

CLEVACANCES devra également associer le Conseil Général aux inaugurations, aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par CLEVACANCES sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par CLEVACANCES, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Le Département devra en informer CLEVACANCES par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que CLEVACANCES n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 7 : SUIVI ET EVALUATION

CLEVACANCES s'engage à fournir, au maximum 6 mois après le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des activités visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec CLEVACANCES, à l'évaluation des conditions de réalisation des activités précitées.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de CLEVACANCES, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département.

Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par CLEVACANCES de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans les 15 jours suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, CLEVACANCES n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de CLEVACANCES, ou d'impossibilité pour celle-ci d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de CLEVACANCES en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

CLEVACANCES exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient à CLEVACANCES de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 11 : CESSIION DE CREANCES

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de CLEVACANCES de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, CLEVACANCES s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 12 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de STRASBOURG, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en deux exemplaires

A COLMAR, le

Le Président de CLEVACANCES

Le Président du Conseil Général

Michel FLOHRE

**Organismes de tourisme à vocation générale
PROGRAMME 2014**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
OTV00116	AJA UES Subvention de fonctionnement Cofinancement : CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 100 000,00 € CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN : 19 200,00 €	10 000,00
OTV00114	ASS. GITES RURAUX DE FRANCE ET TOURISME VERT DU HAUT RHIN Subvention de fonctionnement 2014 Cofinancement : AUCUN	20 000,00
OTV00117	ASSOCIATION CLEVACANCES HAUT-RHIN Subvention de fonctionnement 2013 Cofinancement : AUCUN	23 000,00
OTV00109	ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DU CLUB VOSGIEN DU HT RHIN Subvention de fonctionnement 2014 Cofinancement : AUCUN	36 000,00
OTV00113	RESOT - Alsace Subvention de fonctionnement 2014 Cofinancement : CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 311 000,00 € CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN : 33 600,00 €	15 200,00
Total		104 200,00